



Commission fédérale de recours pour  
l'accès aux informations  
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2017

## 1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006.

Sur la base de l'arrêté royal du 14 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* 15 Avril 2016), en 2017, la Commission de recours a entamé sa deuxième année de fonctionnement dans sa composition actuelle.

## 2. Décisions et avis

### 2.1 Nombre de recours

En 2017, la Commission a reçu onze recours qui émanaient en majeure partie d'un seul demandeur. La Commission a pris quinze décisions dont cinq décisions intérimaires réparties sur dix réunions.

### 2.2 Récapitulatif des décisions prises

Décision	Partis	Résultat	Objet
DECISION n° 2017-1	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Recevable et fondé	Rapport de synthèse et d'évaluation des travaux réalisés par les organismes et entreprises créés en exécution de la résolution de la Chambre de 1993
DECISION n° 2017-2	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU	Recevable – décision	Documents relatifs aux taux d'actualisation des

	DEVELOPPEMENT DURABLE (1)	intérimaire	provisions nucléaires
DECISION n° 2017-3	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2)	Recevable – décision intérimaire	Convention tripartite entre l'Etat, la société de provisionnement et les exploitants nucléaires
DECISION n° 2017-4	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (1)	Recevable et fondé	Documents relatifs aux taux d'actualisation des provisions nucléaires
DECISION n° 2017-5	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2)	Recevable et fondé	Convention tripartite entre l'Etat, la société de provisionnement et les exploitants nucléaires
DECISION n° 2017-6	COLLOT/INFRABEL	Recevable et fondé	Résultats des tests de signaux sonores réalisés par INFRABEL sur la voie ferrée sise à hauteur de Profondeville
DECISION n° 2017-7	GREENPEACE/FANC	Recevable et fondé	Rapport qui avait donné lieu à la publication sur le site de l'AFCN du message intitulé "Pas d'augmentation des flocons d'hydrogène dans le réacteur de Doel 3"
DECISION n° 2017-8	NOLLET/BEL V	Recevable – décision intérimaire	Le rapport présentant les résultats de l'inspection sur l'évolution des fissures dans les cuves des centrales de Doel 3 et de Tihange et à le synthèse

DECISION n° 2017-9	NOLLET/ONDRAF	Recevable – décision intérimaire	L'ensemble des documents portant sur la gestion à long terme des déchets nucléaires
DECISION n° 2017-10	NOLLET/ENGIE-ELECTRABEL	Recevable et non fondé	Une copie complète d'un rapport présentant les résultats d'une inspection ainsi que de la synthèse qu'n fait Bel V
DECISION n° 2017-11	INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable et non fondé	Données d'utilisation de certaines substances actives et leur évolution dans le temps
DECISION n° 2017-12	NOLLET/BEL V	Recevable et sans objet	Le rapport présentant les résultats de l'inspection sur l'évolution des fissures dans les cuves des centrales de Doel 3 et de Tihange et à le synthèse
DECISION n° 2017-13	VZW WILLOO/MINISTRE DE LA MOBILITE	Recevable – décision intérimaire	Documents relatifs aux choix des pistes à l'aéroport d'Ostende
DECISION n° 2017-14	VZW WILLOO/MINISTRE DE LA MOBILITE	Recevable, fondé ou non- fondé	Documents relatifs aux choix des pistes à l'aéroport d'Ostende
DECISION n° 2017-15	NOLLET/MINISTRE DE FINANCES	Recevable – décision intérimaire	Documents transmis à la Commission européenne, dans le cadre des aides d'Etat relatives à la garantie que la Belgique doit donner pour les accidents nucléaires et qui ont été transmis aux instances européennes

En 2017, la Commission n'a formulé aucun avis.

### *2.3 Publication des décisions et des avis*

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs. Depuis la fin 2014, le site a été rénové dans le but d'en accroître la facilité d'utilisation.

### **3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de Recours**

En 2016, un seul recours avait été introduit contre une décision de la Commission. Greenpeace a introduit un recours contre la décision n° 2016-17 (GREENPEACE/ SPF SANTE PUBLIC, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT) dans laquelle la Commission estimait que le recours introduit n'était pas fondé parce qu'il porte sur des informations non-environnementales et que dans la mesure où il portait sur des informations environnementales, il devait être considéré comme étant manifestement abusif. Aucun jugement n'a encore été prononcé dans le cadre de ce recours.

Le Conseil d'État s'est prononcé dans l'arrêt n° 238.148 du 10 mai 2017 sur le recours introduit par Madame Nathalie Desmaele contre la décision n° 2015-18 de la Commission dans laquelle elle a jugé qu'elle était dans l'impossibilité de prendre une décision à ce moment-là parce que les documents demandés n'avaient pas été mis à sa disposition. Le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait plus aucune raison de se prononcer sur le fond parce que la décision concernée avait entre-temps été remplacée par une nouvelle décision de la Commission et aucun recours en annulation n'avait été introduit contre celle-ci.

#### 4. Recommandations

4.1. La Commission souhaite rappeler les recommandations qu'elle a déjà formulées précédemment et qui pour l'instant n'ont toujours pas donné lieu à des initiatives du législateur.

La principale est et reste l'existence de deux régimes distincts en matière de publicité de l'administration avec des règles de procédure propres, des délais propres, des possibilités de recours propres et des restrictions d'accès propres. Selon la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, les deux régimes sont pourtant l'expression d'un même droit fondamental, à savoir le droit d'accès à des documents administratifs tel que garanti par l'article 32 de la Constitution. La complexité est par ailleurs accrue par la définition très complexe d'une information environnementale, ce qui au fond est un concept de droit européen, qui déroge de la signification de droit interne de l'environnement telle que celle-ci figure dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La création d'un régime uniforme pour l'accès à toutes les informations serait une amélioration sensible pour les citoyens qui souhaitent exercer leur droit d'accès et pour les fonctionnaires qui doivent appliquer cette législation. Cela contribuerait en outre à accroître la transparence et la simplification.

4.2. La Commission insiste pour qu'en qualité d'instances environnementales fédérales, les cabinets fédéraux désignent des personnes de contact pour la Commission. Cela doit permettre de traiter les recours de manière plus efficace dans le délai fixé par la loi.

4.3. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une motivation concrète est requise pour invoquer des motifs d'exception. Cela implique de démontrer, sur la base d'éléments concrets qui portent sur des informations contenues dans le document administratif demandé, qu'un motif d'exception peut ou doit être invoqué et ce, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions spécifiques valables pour chacun des différents motifs d'exception et en tenant compte d'une mise en balance de l'intérêt général qui est servi par la publicité avec l'intérêt protégé. Il s'avère bien trop souvent qu'une instance environnementale part du principe que dès que des informations d'entreprise sont présentes dans le document demandé, un motif d'exception serait automatiquement d'application. Cela vaut uniquement pour les informations présentes dans

un document qui ont un caractère confidentiel lorsque ces informations sont protégées pour garantir un intérêt économique légitime à moins que la personne dont proviennent les informations consente à la publicité et qu'il s'avère que l'intérêt général servi par la publicité de ces informations ne l'emporte pas. La présence d'un intérêt général peut notamment être démontrée par la circonstance que le problème dont traitent les informations demandées fasse l'objet d'un débat public ou d'un débat au sein du parlement. Lors de la mise en balance des intérêts, aucun intérêt individuel ne peut toutefois être pris en considération. Le droit d'accès aux informations environnementales est en effet indépendant du fait que le demandeur démontre un intérêt spécifique. Une instance environnementale présume bien trop souvent que lorsque des informations proviennent d'un acteur privé, le secret de ces informations doit automatiquement être garanti parce qu'elles peuvent être associées aux intérêts économiques de l'acteur privé.

4.4. La Commission recommande que les informations dont le contenu présente un intérêt social élevé fassent autant que possible l'objet d'une publicité active. Cela ne fera qu'enrichir la discussion sociale et contribuera à la réalisation de l'une des finalités visées par le législateur européen avec la directive 2003/4/CE et le législateur constitutionnel avec l'article 32 de la Constitution.

F. SCHRAM  
Secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE  
Président